

## **DELIBERATION N° 08 - FONDS DE PEREQUATION COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL (F.P.I.C.)**

**Rapporteur : M. LAMY**

Par les délibérations du 28 novembre 2012, 28 juin 2013 et 27 juin 2014, le Conseil de Communauté du Grand Nancy avait décidé, au titre de la solidarité communautaire et à l'unanimité, de prendre en charge la totalité des prélèvements de l'année 2012, 2013 et 2014 du Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal (F.P.I.C.) pour l'ensemble intercommunal du Grand Nancy, soit des montants respectivement fixés à 28 631 €, 105 154 € et 319 512 €.

Il convient de rappeler que le F.P.I.C. est issu de l'article 144 de la Loi de Finances pour 2012, visant à organiser la péréquation horizontale et à opérer, à l'échéance 2016, une redistribution par prélèvement et reversement d'1 Mds €. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur les ressources de certains ensembles intercommunaux en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.

L'ensemble intercommunal du Grand Nancy (comprenant les communes membres) possède une richesse légèrement supérieure à la moyenne nationale. Il est ainsi concerné par un prélèvement du F.P.I.C.

La procédure initialement en vigueur jusqu'en 2014 pour la prise en charge par le Grand Nancy des parts du F.P.I.C. relevant normalement d'une prise en charge par les communes (répartition dérogatoire dite "libre") a été clarifiée par le Ministère de l'Intérieur qui a adressé au Préfet une circulaire en date du 20 mai 2015.

Le Préfet, par un courrier du 22 mai, fait connaître officiellement aux E.P.C.I. et aux communes, les nouvelles dispositions qu'elle contient et notifie les montants correspondants, soit 406 857 € pour le territoire du Grand Nancy, dont 267 771 € pour l'établissement public de coopération intercommunal (E.P.C.I.) et 139 086 € pour les communes (dont 4 730 € pour la Ville de Ludres).

Jusqu'à présent, le Conseil Communautaire devait délibérer annuellement à l'unanimité pour valider la prise en charge par le Grand Nancy des parts qui revenaient normalement à chacune des communes. Il n'était pas nécessaire de délibérer conjointement au niveau de chaque conseil municipal.

Le Grand Nancy a mis en œuvre cette procédure, le Conseil Communautaire ayant à chaque fois délibéré unanimement pour prendre à sa charge les parts communales de F.P.I.C. dans un souci de solidarité territoriale.

Aujourd'hui, les conditions de vote liées au régime dérogatoire sont significativement modifiées. Ainsi, la répartition dérogatoire dite "libre" doit être approuvée par délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres à la majorité simple.

Le Grand Nancy propose la poursuite de la prise en charge de la totalité du prélèvement 2015 au titre du F.P.I.C, comme les années précédentes, **et sous réserves de l'accord unanime des conseils municipaux des communes pour le 30 juin au plus tard.**

Comme expliqué ci-dessus, la délibération requiert la majorité des deux tiers du Conseil de Communauté. A défaut de respect des conditions de vote précitées, la répartition se fera selon le droit commun (méthode fixée dans la Loi de Finances 2015).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'accepter la prise en charge à 100% de la contribution du territoire du Grand Nancy au F.P.I.C. pour l'année 2015 par la Communauté Urbaine du Grand Nancy, fixé à 406 857 € dont 4 730 € pour la Ville de Ludres ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires auprès du Grand Nancy et de signer tout acte utile.